

SAISIE DES LICENCES

INFOS IMPORTANTES

SAISIE DES LICENCES

Lors de la saisie de vos licences, vérifiez bien les coordonnées de votre licencié. Si vous validez une licence par erreur, vous n'aurez pas la possibilité qu'elle soit annulée. Voir article ci-dessous.

Article 403 - Annulation de demande de licence (Avril 2002)

Toute personne physique pourra, avant l'établissement de sa licence, pour des motifs exceptionnels, solliciter l'annulation de sa demande auprès du Comité Départemental de l'association sportive quittée qui transmettra le dossier à la Commission Fédérale compétente pour décision, laquelle a tout pouvoir d'appréciation sur le motif exceptionnel. Toute licence délivrée ne pourra faire l'objet d'une annulation.

ERREUR LORS DE LA SAISIE D'UNE LICENCE

Lors d'une erreur dans la saisie d'une licence, ex : dans la date de naissance, orthographe du Nom, etc...Et après la validation.

**SURTOUT NE PAS RE-CREER UNE NOUVELLE LICENCE.
DEMANDER LA MODIFICATION AUPRES DU CD87.**

RAPPEL POUR LE CHAMPIONNATS DE FRANCE + ERM & ERF

Article 432 - Compétitions fédérales - (Février 2000 - Avril 2001)

1. La participation aux compétitions fédérales est régie par les dispositions particulières applicables à chaque compétition, à l'exception des dispositions spéciales aux équipes réserves disputant un championnat de France et des équipes d'Union.

2. Dans l'hypothèse du décès d'un joueur brûlé-e lors de la saison sportive, l'association sportive aura la faculté de le remplacer par un nouveau-elle joueur, sous réserve de respecter les dispositions applicables en matière de délivrance de licence. Ce nouveau-elle joueur ne sera pas comptabilisé-e dans la limitation des licences « JC1 » ou « T » définie dans les règlements sportifs particuliers.

3. Tout joueur, afin de pouvoir évoluer en championnat de France et qualificatif au championnat de France doit obtenir la délivrance de sa licence au plus tard le 30 novembre de la saison en cours (le dossier doit être parvenu complet avant cette date - cachet de la poste faisant foi). A l'exception d'un renouvellement ou d'une création lorsque le licencié apporte la preuve que sa dernière licence était bien dans la même association ou société sportive ou pour un remplacement d'un joueur décédé.